

VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 33 vom 10. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___33

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 33 du 10 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 33 del 10 maggio 2012

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 al. 2 LP

Erwägungen

E. 26

ad art. 174 LP; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008; TF5P.129/2006 du 30 juin 2006; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (CPF, 2 octobre 2008/483; CPF, 13 juin 2002/229). En l'espèce, la seule poursuite encore inscrite sur l'extrait des registres 8a LP du 3 janvier 2012 est d'un montant de 5'649 fr. 60. La recourante allègue l'avoir payée. Même si elle ne l'établit pas, cette seule poursuite, frappée d'opposition et datée de 2008, donc périmée, ne saurait faire obstacle à l'admission du recours. Au demeurant, par les pièces qu'elle a produites, la recourante rend sa solvabilité suffisamment vraisemblable, en tout cas plus vraisemblable que son insolvabilité. Certes, les comptes de l'exercice 2011 font défaut. Toutefois, les comptes des exercices 2009 et 2010 n'étaient pas déficitaires et les comptes bancaire et postal présentés disposaient de quelques actifs au 29 décembre 2011. La seconde condition exigée par la loi pour annuler la faillite est ainsi également réalisée. IV. Le recours doit en conséquence être admis et le jugement de première instance annulé en ce sens que la faillite de X. _____ n'est pas prononcée. Il est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant alors justifiée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'étant pas assistée et ayant conclu à l'admission du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.